Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260601-2026_24-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 24/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er juin 2026

Date la convocation du Conseil municipal : 28 mai 2026
Nombre de conseillers municipaux : 15
Maire : François RAISIN Secrétaire élue : Marion LE HEN

Présents : François RAISIN – Alain GILLARD – Angélique BUTTIN – Stéphane GAUTHIER – Dalila ZENAGUI – Bernard NYITRAI-WOLF – Odile FUCHS – Jean-François CHIESA – Stéphanie RAISIN –Sandrine GRESSANI – Bruno Alexandre COSTA BOTAS - Anthony BARBIER – Emilyne VIGNERON – Marion LE HEN
Excusés : Norbert GILBRIN donne pouvoir à François RAISIN
Absent :

Objet : CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) AVEC L'ADIA POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE

La commune de Léaz a engagé un projet structurant dans le cadre de son mandat : la construction d'un nouveau groupe scolaire. Ce projet, essentiel pour répondre aux besoins éducatifs et démographiques du territoire, nécessite une expertise technique et administrative pour en assurer la réussite.
À l'issue d'une réunion avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA), il apparaît nécessaire de formaliser une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) afin de bénéficier de l'accompagnement de cet organisme dans la conduite du projet. Cette collaboration permettra d'optimiser la conception, le suivi et la réalisation des travaux, tout en garantissant le respect des normes en vigueur et des objectifs pédagogiques et fonctionnels définis par la collectivité.
La commune a reçu la convention n° 2026-066-BATI, d'un montant de 43 120 € HT, incluant une option pour l'assistance à la demande de subvention, facturée 1 120 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 300-2 relatifs aux compétences des communes en matière d'équipements publics et d'urbanisme ;
VU le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-4 relatif à la responsabilité des communes en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des écoles publiques ;
CONSIDÉRANT que la construction d'un nouveau groupe scolaire constitue un projet prioritaire pour la commune de Léaz, répondant à des enjeux démographiques et éducatifs locaux ;
CONSIDÉRANT que l'ADIA, en tant qu'agence départementale spécialisée, dispose des compétences techniques et administratives nécessaires pour accompagner la commune dans la réalisation de ce projet ;
CONSIDÉRANT que la signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec l'ADIA permettra d'assurer un suivi rigoureux des différentes phases du projet, de la conception à la réception des travaux ;
CONSIDÉRANT que cette collaboration s'inscrit dans une démarche de mutualisation des moyens et d'optimisation des ressources publiques ;

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité

Article 1 : Approuve la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) avec l'Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain (ADIA) pour le projet de construction du groupe scolaire de Léaz, dont les termes sont annexés à

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 001-210102091-20260601-2026_24-DE

Commune de Léaz **DELIB N° 24/2026**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

la présente délibération : la convention n° 2026-066-BATI, d'un montant de 43 120 € HT, incluant une option pour l'assistance à la demande de subvention, facturée 1 120 € HT.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes et documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Charge les services municipaux du suivi administratif et technique de cette convention, en lien avec l'ADIA.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le secrétaire
Marion LE HEN

Le Maire,
François RAISIN

MAIRIE DE LEAZ
AIN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (http://www.telerecours.fr).